L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI, 8 JUIN 1886

# PETITES ANNONCES.

**PERDU.**

PERDU—A l'Eglise Ste Anne, jeudi, 3 juin vers 7 heures du soir, un diamant. On est prié de le rapporter au bureau de MM. Chaffe & Powell, au No 222 rue Gravier. 6juin—4f

**A VENDRE.**

Tombes à vendre—Nouveau cimetière St-Louis à $225, $250 et plus. MM. KURSHEEDT & BIENVENU, 114 rue du Camp.
30mai—2m

**A LOUER.**

A louer—Une residence élégante à deux étages, onze chambres, grande cour et jardin, parfaite pour une voiture. 248 rue Dauphine. S'adresser à l'épicerie du coin.
23 mai—

## Avis aux Créanciers.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Levy Bros. Adolphe et Isaac Levy vs. leurs créanciers—No 16,088. Division "A"—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires, la raison commerciale de Levy Bros. et A. Adolphe Levy individuellement et comme membres de la dite raison, est par le présent acceptée par la cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Félix J. Dreyfous, notaire en cette ville, SAMEDI, le 10me jour de juillet 1886, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur les affaires de la dite pétitionnaire et pour être nommé un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises; et qu'un intervalle toutes poursuites judiciaires contre les créanciers de leurs biens soient suspendues; et il est ordonné que Geo. O'Connell, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 7 juin 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
8 juin—3f au 10 juil

**Succession d'Antoine Carrière.**

—No 11,595—

COUR CIVILE DE DISTRICT.—L'exécuteur, dans quelques jours, présentera un tableau final de cette succession. Tous les créanciers de la succession sont requis de faire valoir leurs reclamations auprès de MM. White & Saunders, avocats de l'exécuteur testamentaire.
O. CARRIÈRE,
Exécuteur de A. Carrière.
6 juin—6, 8, 10 juin.

**Edward H. Adams vs Ses Créanciers.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,105—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward H. Adams et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Alphonse Drez, syndic provisoire et Théodore Drez, syndic de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN,
Greffier.
4 juin—4.9.13

**Henry Montreuil vs. ses créanciers.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orleans, No 17,467—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de Henry Montreuil et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Henry Montreuil, syndic provisoire dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds distribués conformément audit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
30 mai—4 9 juin

**Théodore Drez vs. Ses Créanciers.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orleans—No 17,277—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de Théodore Drez et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Alphonse Drez, syndic provisoire et Théodore Drez, syndic de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN,
Greffier.
30mai—30—juin4.9

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Louis J. Wiltz vs. ses créanciers—No 17,736—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de pétitionnaire Louis J. Wiltz soit tenue et convoquée pardevant Emile J. Rivera, notaire en cette ville, SAMEDI, le 5me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et de déterminer sur l'opposition du pétitionnaire pour un répit, et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens du pétitionnaire Louis J. Wiltz soient suspendues, et que B. C. Elliott, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orleans, 1er mai 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
5 mai—3f au 5juin

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Solomon Felix vs. ses créanciers—No 17,996—Division B—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Solomon Felix soit et est acceptée au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant A. Lazarus, notaire en cette ville, le mardi, 29me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises; et qu'un intervalle toutes poursuites judiciaires contre les créanciers et leurs biens soient suspendues; et il est ordonné que Geo. O'Connell, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 7 juin 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
8 juin—3f au 10 juil Député-Greffier.

**Succession d'Antoine Carrière.**

—No 11,595—

COUR CIVILE DE DISTRICT.—L'exécuteur, dans quelques jours, présentera un tableau final de cette succession. Tous les créanciers de la succession sont requis de faire valoir leurs reclamations auprès de MM. White & Saunders, avocats de l'exécuteur testamentaire.
O. CARRIÈRE,
Exécuteur de A. Carrière.
6 juin—6, 8, 10 juin.

**Edward H. Adams vs Ses Créanciers.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,105—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward H. Adams et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Alphonse Drez, syndic provisoire et Théodore Drez, syndic de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN,
Greffier.
4 juin—4.9.13

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Louis J. Wiltz vs. ses créanciers—No 17,736—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de pétitionnaire Louis J. Wiltz soit tenue et convoquée pardevant Emile J. Rivera, notaire en cette ville, SAMEDI, le 5me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et de déterminer sur l'opposition du pétitionnaire pour un répit, et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens du pétitionnaire Louis J. Wiltz soient suspendues, et que B. C. Elliott, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orleans, 1er mai 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
5 mai—3f au 5juin

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Solomon Felix vs. ses créanciers—No 17,996—Division B—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Solomon Felix soit et est acceptée au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant A. Lazarus, notaire en cette ville, le mardi, 29me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Solomon Felix soient suspendues, et que John J. Finney, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 23 mai 1886.
(Signé) W. T. HODGSON, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
30mai—3f au 29juin

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Aaron Feitel vs. ses créanciers—No 17 [illegible] de Cour—Qu'une cession des propriétés du pétitionnaire Aaron Feitel soit et est, par le présent, acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Benjamin Orr, notaire en cette ville, LUNDI, le 14me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, de nommer un syndic, et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient venir devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues, et que John Jassich, Jr., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 11 mai 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN,
12 mai—3f en 30 jrs Député-Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—G. J. Rathe vs. ses créanciers.—Ordre de Cour. Que la cession des biens du pétitionnaire G. J. Rathe soit et est acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Felix J. Dreyfous, notaire en cette ville, LUNDI, le 21me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de considérer et délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour nommer un syndic et voter sur toutes autres matières judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que Frank P. Lee, Esq., notaire, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 20 mai 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
GEO. P. CAZELAR, Député-Greffier.
21 mai—3f au 21 juin

## AVIS LEGAUX.

**Avis.**

**Avis public est par le présent donné** qu'il sera présenté à l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane à sa session actuelle, divisée en deux sessions, commençant le 2 Janvier et finissant le 2 Juillet, un bill pour obtenir une allocation de fonds qui permettra à l'Etat de la Louisiane de faire valoir la fertilité de son sol, ses industries et ses ressources à l'Exposition américaine qui aura lieu à Londres, en Angleterre.
12 mai—1f p s p 30j

**Avis.**

**Nous ferons application à la Législature** pour le passage d'une loi autorisant notre emploi comme avocate de l'Etat, dans la succession de Kate Tonnerre ; pourvoyant au paiement de nos honoraires.
W. R. SOMMERVILLE,
OMER VILLERE
14 mai—5f en 30 j

**Succession de Jacob Reichbauter alias Reyer.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans No 17,428—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par F. S. Wilty, Jr., administrateur de cette succession, serait approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
2juin—2,6,11.

# L'A.S.L.

## Rappelez-vous

Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et endossée par le peuple.

## GRANDE CHANCE

—POUR—

## UNE FORTUNE

LA COMPAGNIE de

## LA LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA A LA

## Nile-Orléans,

MARDI, 15 JUIN 1886,

UN

## TIRAGE TRIMESTRIEL

EXTRAORDINAIRE,

CLASSE F.

—

Suggestions Particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes, dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tapis, de rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en sangle.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour entre équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consulaires, sont invités tout particulièrement à informer les passagers partant de ports soumis à la quarantaine la nécessité de n'emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement par l'opération de désinfection. Ces passagers sont prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de matelas, de rideaux, de tapis, de vêtements de laine, parce qu'ils auraient à assumer tous les risques de détérioration.

4. Les navires partant dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'assurer, si c'est possible loin du rivage, et ne pas permettre à l'equipage de débarquer, surtout du soir.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra être arrimée demanière à rendre l'accès des soutes impossible, et à permettre aux employés de la quarantaine de nettoyer l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et hardiesse, autant que possible, dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour en faire usage, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les bagages portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute calamité à la Station de la Quarantaine. Les affaires de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale ; nettoyer et balayer soigneusement l'intérieur des bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront remplies conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

## Compagnie d'Assurances du Sud,

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

**Troisième Etat de Situation.**

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Decembre 1885:

PRIMES REÇUES.

| | |
|---|---|
| Sur risques d'incendie | $247,415 87 |
| Sur risques de riviere | 10,178 87 |
| Sur risques de mer | 2,328 09 |
| | $266,922 84 |
| Ajoutez: | |
| Primes non échues de 1884 | 49,279 56 |
| Total primes | $316,202 40 |
| Ajoutez: | |
| Intérêt et escomptes | 20,543 51 |
| Sauvetage | 119 60 |
| | 20,663 11 |
| Total recettes | $336,865 51 |
| Déduisez: | |
| Pertes payées sur risques | $109,803 74 |
| Pertes payées sur riviere | 231 67 |
| Pertes payées sur mer | 4,509 43 |
| Total pertes payées | $114,544 84 |
| Primes remboursées par réductions | 70,561 02 |
| Réassurances | 10,353 94 |
| Taxes et licences | 5,279 45 |
| Frais — Bureau, agences, Bureau des Réassurances, agences à Babeock et Corps de Sauvetage, loyer, annonces, etc | 26,657 58 |
| | 227,400 43 |
| Réserves pour les primes non échues | $60,589 31 |
| Reserve pour pertes réglées et non réglées | 20,823 35 |
| Dividendes payés | 3,645 38 |
| Solde de reserve | 66,586 22 |
| Surplus (non compris l'intérêt-dividende de juillet 1885) | 19,212 03 |
| | $408,941 80 |

Aux cotes du marché.

| | |
|---|---|
| Comptant en caisse | $36,171 60 |
| $40,000 Bons des États-Unis 4 pour cent | 49,200 00 |
| 120,000 Bons consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, (émission Crossman) | 126,000 00 |
| 50,000 Bons de prime | 49,000 00 |
| Prêts sur nantissements payables sur demande | 47,677 37 |
| Prêts sur première hypothèque, immeubles en ville | 6,653 32 |
| 100 actions de la Compagnie d'assurance contre le feu de la Nile-Orléans | 2,400 00 |
| 50 actions de la Compagnie du chemin de fer Crescent City | 3,750 00 |
| 1 action de la Bourse aux Produits de la Nile-Orléans | 100 00 |
| Un bon de la Compagnie de l'omnibus de la Nouvelle-Orléans | 50 00 |
| Primes en voie de perception | 35,939 51 |
| Meubles, installations, coffres, papiers, etc | 2,000 00 |
| | $408,941 80 |

| | |
|---|---|
| Actions-capital payées | $300,000 00 |
| Dividendes non réclamés | 3,645 38 |
| Réserve pour les primes non échues | 60,589 31 |
| Réserves pour les pertes réglées et non réglées | 20,823 35 |
| Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885 | 1,314 93 |
| Fonds de réserve | 3,356 80 |
| Surplus (non compris l'intérêt-dividende de juillet 1885) | 19,212 03 |
| | $408,941 80 |

PASSIF.

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
ERNEST MÜLTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.

**BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.**

**UN GROS LOT DE..... $150,000**
**UN GROS LOT DE..... 50,000**
**UN GROS LOT DE..... 20,000**

2,279 Lots, montant en tout à

## $522,500.

Le Tirage commencera positivement à ONZE HEURES A. M., A L'ACADEMIE DE MUSIQUE,

## VOYEZ LE PLAN.

PLAN EXTRAORDINAIRE,

## 100,000 Billets, à $10 le Billet.

**LISTE DES LOTS:**

| | | |
|---|---|---|
| 1 Gros lot de | $150,000 | $150,000 |
| 1 do | 50,000 | 50,000 |
| 1 Lot de | 20,000 | 20,000 |
| 2 Lots de | 10,000 | 20,000 |
| 4 Lots de | 5,000 | 20,000 |
| 20 Lots de | 1,000 | 20,000 |
| 50 Lots de | 500 | 25,000 |
| 60 Lots de | 300 | 18,000 |
| 200 Lots de | 200 | 40,000 |
| 600 Lots de | 100 | 60,000 |
| 1000 Lots de | 50 | 50,000 |

**PRIX D'APPROXIMATIONS:**

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $150,000 soit..... $20,000
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit..... 10,000
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $20,000 soit..... 7,500
2,979 Lots s'élevant à..... $522,500

Les billets gagnants peuvent être déposés à n'importe quelle banque, express ou autre agence.

**CERTIFICAT.**

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, s'en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de tous les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-similé de nos signatures.

**Le Tirage ainsi que tous les autres auxquels il a lieu sous la surveillance immédiate et la direction de**

## GEN. G. T. BEAUREGARD,

DE LA LOUISIANE ET DU

## GEN JUBAL A. EARLEY,

DE LA VIRGINIE.

## PAS DE REDUCTION !

## Pas d'Ajournement !

## PLUS D'UN DEMI-MILLION

De Piastres distribué.

## TOUS LES LOTS GAGNANTS PAYES EN PLEIN.

Le tirage commencera positivement à ONZE HEURES A. M., A

L'ACADEMIE DE MUSIQUE,

Ce tirage ainsi que tous les autres auxquels il a lieu sous la surveillance immédiate et la direction de

GEN. G. T. BEAUREGARD,

DE LA LOUISIANE ET DU

GEN JUBAL A. EARLEY,

DE LA VIRGINIE.

Pour le Gouvernement:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

**Billet entier $10, Demi-Billet $5, Cinquième de Billet $2, Dixième de Billet $1.**

Adressez vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à

**la New Orleans National Bank, New Orleans, La**

Et à l'ordre de la Compagnie.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes, dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tapis, de rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en sangle.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour entre équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consulaires, sont invités tout particulièrement à informer les passagers partant de ports soumis à la quarantaine la nécessité de n'emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement par l'opération de désinfection. Ces passagers sont prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de matelas, de rideaux, de tapis, de vêtements de laine, parce qu'ils auraient à assumer tous les risques de détérioration.

4. Les navires partant dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible loin du rivage, et ne pas permettre à l'equipage de débarquer, surtout du soir.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée demanière à rendre l'accès des soutes impossible, et à permettre aux employés de la quarantaine de nettoyer l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et hardiesse, autant que possible, dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour en faire usage, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les bagages portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute calamité à la Station de la Quarantaine. Les affaires de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale ; nettoyer et balayer soigneusement l'intérieur des bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront remplies conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

## Compagnie d'Assurances du Sud,

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

**Troisième Etat de Situation.**

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Decembre 1885:

PRIMES REÇUES.

| | |
|---|---|
| Sur risques d'incendie | $247,415 87 |
| Sur risques de riviere | 10,178 87 |
| Sur risques de mer | 2,328 09 |
| | $266,922 84 |
| Ajoutez: | |
| Primes non échues de 1884 | 49,279 56 |
| Total primes | $316,202 40 |
| Ajoutez: | |
| Intérêt et escomptes | 20,543 51 |
| Sauvetage | 119 60 |
| | 20,663 11 |
| Total recettes | $336,865 51 |
| Déduisez: | |
| Pertes payées sur risques | $109,803 74 |
| Pertes payées sur riviere | 231 67 |
| Pertes payées sur mer | 4,509 43 |
| Total pertes payées | $114,544 84 |
| Primes remboursées par réductions | 70,561 02 |
| Réassurances | 10,353 94 |
| Taxes et licences | 5,279 45 |
| Frais — Bureau, agences, Bureau des Réassurances, agences à Babeock et Corps de Sauvetage, loyer, annonces, etc | 26,657 58 |
| | 227,400 43 |
| Réserves pour les primes non échues | $60,589 31 |
| Reserve pour pertes réglées et non réglées | 20,823 35 |
| Dividendes payés | 3,645 38 |
| Solde de reserve | 66,586 22 |
| Surplus (non compris l'intérêt-dividende de juillet 1885) | 19,212 03 |
| | $408,941 80 |

Aux cotes du marché.

| | |
|---|---|
| Comptant en caisse | $36,171 60 |
| $40,000 Bons des États-Unis 4 pour cent | 49,200 00 |
| 120,000 Bons consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, (émission Crossman) | 126,000 00 |
| 50,000 Bons de prime | 49,000 00 |
| Prêts sur nantissements payables sur demande | 47,677 37 |
| Prêts sur première hypothèque, immeubles en ville | 6,653 32 |
| 100 actions de la Compagnie d'assurance contre le feu de la Nile-Orléans | 2,400 00 |
| 50 actions de la Compagnie du chemin de fer Crescent City | 3,750 00 |
| 1 action de la Bourse aux Produits de la Nile-Orléans | 100 00 |
| Un bon de la Compagnie de l'omnibus de la Nouvelle-Orléans | 50 00 |
| Primes en voie de perception | 35,939 51 |
| Meubles, installations, coffres, papiers, etc | 2,000 00 |
| | $408,941 80 |

| | |
|---|---|
| Actions-capital payées | $300,000 00 |
| Dividendes non réclamés | 3,645 38 |
| Réserve pour les primes non échues | 60,586 22 |
| Reserves pour les pertes réglées et non réglées | 20,823 35 |
| Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885 | 1,314 93 |
| Solde de réserve | 3,356 80 |
| Surplus (non compris l'intérêt-dividende de juillet 1885) | 19,212 03 |
| | $408,941 80 |

PASSIF.

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
ERNEST MÜLTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau de la COMPAGNIE DE

**loterie de l'Etat de la Louisiane.**

Les demandes de prix pour les clubs ne doivent être adressées qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans.

IMPORTANT.

Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, change de New-York outrafuse sur la Nouvelle Orléans.

Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être envoyées par l'Express à nos frais.

Adressez à

**M. A. DAUPHIN,**
**Nouvelle-Orléans, Lne.**

Adressez vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à

**la New Orleans National Bank, New Orleans, La**

Et à l'ordre de la Compagnie.

# LA QUARANTAINE.

## PROCLAMATION.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF,
Etat de la Louisiane.

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à décréter sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases ;

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du du Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIEME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir:

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains interlopicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les réglements suivants:

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelques port qu'ils viennent, sont infectés, c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au nombre de deux cas ou plus, ou en cas maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis à une même traitement, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, comme pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, aussi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir été retenus à une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'à une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des réglements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nile-Orléans sera tenu de procéder immédiatement à toute violation des dits réglements et des lois quarantenaires de l'Etat.

En foi de quoi, moi, j'ai ici apposé, ma [SEAL] signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce jour 1er avril, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-six.

S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.

Pour le Gouvernement:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

**VENTE PAR LE SHERIF.**

ANNONCE JUDICIAIRE.

**J. O. Terry & Sons vs leurs Créanciers.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 13,573—En vertu d'un ordre de cette cour en date du 4 mai 1886, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente aux enchères publiques, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et la Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, le 28 juin 1886, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Quinze cent quatre (61504) acres de terre situées dans la paroisse Livingston, en cet Etat, étant les sections trente sept et trente huit (37 et 38) du Township sept (7) Range Sud quatre (4) Est.

Conditions, comptant sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
6 juin—5, 12, 19, 26—juin 3, 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

**Meubles de maison de valeur, etc.**

**D. W. Eames vs. Charles de Lasuna.**

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 16,707—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le SAMEDI, 19 juin 1886, à 10 heures a. m., de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Sur lieux Nos 199 et 201 rue de Chartres, tout le contenu, etc., du dit local, consistant en meubles de chambre à coucher de valeur, meubles de salon riches, tableaux, miroirs, bibliothèques, pupitres, peintures, tapis, ornements et divers autres objets, etc., d'après un inventaire ordonné par ce Tribunal, ainsi qu'un piano et labours.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8juin—8,11,15,19

PAR LE MARSHAL DES ETATS-UNIS

VENTE DU MARSHAL DES ETATS-UNIS

HARRY T. HOWARD vs. CRESCENT CITY SUGAR REFINERY CO.

Cour de Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.—No. 11,207.

UN VERTU D'UN WRIT DE SAISIE ET D'UNE vente à moi adressée dans l'affaire ci-dessus, je vendrai au plus fort enchérisseur, SAMEDI, le 12 juillet 1886, à midi, à l'entrée principale de la Douane, rue du Canal, dans la ville de la Nile-Orléans, la propriété décrite ci-dessous, à savoir:

1. TOUS ET SEPAREMENT, CES DIX CERTAINS LOTS DE TERRE, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Peters (anciennement Nouvelle-Levée), St-Joseph, Commerce et Julie, et désignés et décrits comme suit, à savoir: Un lot de terre désigné par la lettre "A" d'après un plan dressé par J. H. Pilié, assistant voyer de la ville, daté le 25 octobre 1881, annexé pour qu'on s'y réfère, au acte passé devant W. J. Castel, notaire, en cette ville, le 18 novembre 1881, et mesurant vingt trois pieds deux pouces et sept lignes de front sur la rue Peters (anciennement Nouvelle-Levée), vingt trois pieds de largeur au fond, sur cent trois pieds quatre pouces et quatre lignes de profondeur sur la ligne de côté du plus rapproché de la rue St. Joseph, et cent vingt-cinq pieds onze pouces et trois lignes de profondeur sur la ligne de côté du plus rapproché de la rue Julie, et trois pieds onze pouces et trois lignes de profondeur sur la ligne de côté du plus rapproché de la rue Commerce